

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.109 du 17 avril 1996
A. 67.224/IV-15.530

En cause : Karel TEUWEN,
demeurant à BERCHEM,
Marie-Josélaan 72/1

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement
communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1996 par laquelle Karel TEUWEN demande la suspension de l'exécution de la décision du Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo) du 9 novembre 1995 qui le licencie, avec effet au 19 octobre 1990, de ses fonctions de professeur désigné à titre temporaire à la BSGO de Stabroek et, « pour autant que de besoin », de la décision du président de l'Argo du 19 octobre 1990 « par laquelle il décide de souscrire à la proposition de la direction de la BS de Stabroek de licencier le requérant »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

E n t e n d u , e n l e u r s o b s e r v a t i o n s ,
Me K. MAENHOUT, avocat, qui comparaît pour le requérant et
Mme A. BECKERS, adjoint du directeur, qui comparaît pour la partie
défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis
conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ce n'est que « pour autant que de besoin » que le
requérant dirige notamment sa demande contre la décision du 19 octobre 1990;
que cela ne s'avère pas nécessaire; que la décision attaquée
du 9 novembre 1995 s'est substituée à la décision précitée; qu'il suffit donc
d'examiner la demande dans la mesure où elle est dirigée contre la décision
du 9 novembre 1995;

Considérant que le requérant voit d'abord son préjudice grave
difficilement réparable dans les conséquences de la modification que l'article 26
du décret du 28 avril 1993 relatif à l'enseignement IV a apportée à l'article 92 du
décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de
l'enseignement communautaire; qu'il expose comment en se fondant sur le texte
initial de l'article 92 précité, les membres du personnel ayant posé dix
candidatures à une désignation temporaire dans l'enseignement communautaire

ont la priorité pour une nomination définitive mais que la modification du 28 avril 1993 a supprimé cette priorité pour les membres du personnel licenciés; qu'il conclut comme suit : « Licencié en application de l'article 28 de l'AR de 1969, le requérant perd par conséquent sa priorité et il ne peut actuellement entrer en ligne de compte pour une nomination définitive aussi longtemps que le licenciement n'est pas annulé et, à défaut de nomination définitive, il ne peut pas non plus prendre une retraite anticipée »;

Considérant que le requérant n'a pas perdu la priorité dont il fait état par le seul fait de son licenciement mais par la combinaison de ce licenciement et la modification de l'article 92 en la matière; que selon l'article 37, 6°, du décret enseignement IV, cette modification a produit ses effets le 1^{er} janvier 1993; que pour échapper aux conséquences de cette modification, le requérant aurait dû, avant le 1^{er} janvier 1993, soit être nommé à titre définitif, soit obtenir la mise à néant de son licenciement - par exemple en raison d'une annulation par le Conseil d'État; qu'étant tournée vers l'avenir, une suspension ne peut évidemment pas susciter un de ces faits absents du passé; que le requérant écrit d'ailleurs lui-même qu'il n'entre pas en ligne de compte « aussi longtemps que le licenciement n'est pas annulé »; qu'en effet, seule une annulation et non une suspension peut intervenir dans le passé;

Considérant que le requérant déplore ensuite un préjudice grave difficilement réparable « comme il est indiqué dans la chemise IV du dossier qu'il dépose »;

Considérant que le requérant y compare « les revenus de TEUWEN et ceux qu'il aurait normalement perçus s'il avait obtenu une fonction principale »;

Considérant que le requérant fait à nouveau état d'un préjudice subi dans le passé alors qu'une suspension ne permet d'éviter qu'un préjudice

imminent et donc pas encore existant; que pour ce qui est de l'avenir, le requérant, qui n'a pas été licencié de l'enseignement communautaire mais seulement d'un emploi qu'il occupait à la BSGO de Stabroek, peut encore obtenir des désignations à titre temporaire, comme celles qu'il a encore obtenues après son licenciement du 19 octobre 1990; que le requérant n'établit pas que la différence entre ce qu'il peut gagner grâce à des désignations à titre temporaire et ce qu'il gagnerait en tant que membre du personnel définitivement nommé constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'il convient en outre de tenir compte du fait qu'une suspension - voire une annulation - n'aurait nullement pour conséquence automatique une nomination du requérant à titre définitif; que certes le requérant pourrait alors faire valoir ses dix candidatures pour être prioritairement nommé à titre définitif mais qu'il reste qu'un emploi à attribuer par nomination définitive doit être vacant et que le pouvoir discrétionnaire que l'article 37 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut confère à l'organe de direction local et au conseil central de l'Argo permet de rejeter la candidature du requérant si ces organes estiment ne pas pouvoir trouver d'éléments favorables dans son passé administratif, opinion que n'exclut pas l'état de son dossier; que le fait que le licenciement donné au requérant - le passé - serait suspendu et annulé sur la base de ce dossier n'exclut pas en soi que des éléments de ce dernier soient pris en compte pour la suite de la carrière du requérant - l'avenir; qu'en résumé, il n'est pas établi que le préjudice financier auquel est confronté le requérant en raison de la décision attaquée constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant soutient enfin que le licenciement lui cause un préjudice moral « vu l'opprobre qu'il implique »;

Considérant que cet élément moral existe effectivement mais qu'il doit être relativisé puisqu'il s'agit non pas d'un licenciement de l'enseignement mais seulement d'un licenciement d'une école bien déterminée qui n'a même pas fait obstacle à des désignations ultérieures; qu'un préjudice moral d'une ampleur de cette espèce peut être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'il n'est pas satisfait à la condition de préjudice grave difficilement réparable; que la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
d i x - s e p t a v r i l 1 9 0 0 n o n a n t e - s e p t , p a r l a
IVe chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.